

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 11 avril 2022**

**Délibération n° CP-2022-1304**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 2ème

Objet : Rives de Saône - Cheminement continu - Approbation des protocoles d'accords transactionnels pour la réparation des désordres et pour les demandes de rémunération complémentaire du groupement d'entreprises et de la maîtrise d'oeuvre - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller

**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 25 mars 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Affiché le : mardi 12 avril 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller.

Absents excusés : M. Kohlhaas (pouvoir à M. Bernard), M. Vincendet (pouvoir à M. Cochet), M. Vincent (pouvoir à M. Grivel), Mme Panassier (pouvoir à Mme Picot), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld).

**Commission permanente du 11 avril 2022****Délibération n° CP-2022-1304**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 2ème

Objet : Rives de Saône - Cheminement continu - Approbation des protocoles d'accords transactionnels pour la réparation des désordres et pour les demandes de rémunération complémentaire du groupement d'entreprises et de la maîtrise d'oeuvre - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

La Commission permanente,

Vu le rapport du 23 mars 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération Rives de Saône - cheminement continu fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

La Communauté urbaine de Lyon avait engagé un grand projet de reconquête sociale et urbaine des Rives de la Saône dans toute la traversée de son territoire, soit 50 km de rives réparties sur 14 villes dont 5 arrondissements de Lyon.

Dans le cadre de ce projet directeur Rives de Saône, le cheminement continu ou encore la promenade du défilé de la Saône s'étend, d'amont en aval, au bas port quai Gillet à Lyon 1er au bas port quai Tilsitt à Lyon 2ème, soit une promenade au plus près de l'eau sur 3 km en plein cœur urbain.

**I - Sinistre et expertise**

Lors des travaux du défilé de la Saône, l'aménagement du cheminement au plus près de l'eau a été réalisé sur plus de 95 % du linéaire de juin 2012 à mars 2014. Au regard de difficultés et désordres géotechniques rencontrés en novembre 2013, 2 tronçons au niveau du quai Tilsitt à Lyon 2ème n'ont pas pu être réalisés. Pour l'un des tronçons, lors des travaux préalables en novembre 2013, un effondrement du mur de quai, patrimoine du domaine public fluvial, au niveau d'une double rampe d'accès au bas port, n'a pas permis de réaliser les travaux prévus. Des mesures d'urgence, stoppant les déplacements du mur ainsi qu'une mise en sécurité interdisant l'accès à cette zone à risque, ont été prises dans l'attente de solution pérenne.

Une procédure contentieuse a alors été engagée par la Métropole de Lyon. L'expert judiciaire a rendu son rapport en août 2017, en retenant, pour ces désordres, la responsabilité partagée à part égale du maître d'œuvre, groupement conjoint d'entreprises dont la société ISL ingénierie et le groupement d'entreprises des lots n° 3 (ouvrages fluviaux) et n° 4 (ouvrages d'art maçonnerie), soit Vinci (mandataire), Maia Sonnier et Maia Fondations. Ce même rapport définit et chiffre la solution de réparation du mur effondré. À la suite du dépôt par l'expert judiciaire de son rapport auprès du Tribunal administratif de Lyon, les parties ont décidé de se rapprocher au moyen de concessions réciproques afin d'éviter la poursuite du contentieux en ce qui concerne la reprise des désordres affectant les 2 tronçons.

Dans ce contexte, des discussions ont eu lieu entre les parties qui, sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions réciproques, se sont rapprochées afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle à ce litige.

Ainsi et après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, les parties ont décidé de conclure un protocole transactionnel ayant pour objet de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, concernant la reprise des désordres affectant les 2 tronçons, celui en amont, tronçon quai Tilsitt au droit de la rue Saint-Exupéry et celui en aval, tronçon quai Tilsitt au droit de la rue Bizolon de la promenade du défilé de la Saône, selon les modalités et le chiffrage préconisés par l'expert judiciaire, Yves Guerpillon, dans son rapport d'août 2017.

Sans reconnaissance de responsabilité, les parties conviennent d'appliquer le partage de responsabilité fixé par l'expert judiciaire dans le cadre de son rapport, à savoir :

- à la charge du groupement VCMF-Maia : 50 %,
- à la charge de la société ISL : 50 %.

Par ailleurs, il convient de préciser, qu'au titre des missions devant être réalisées pour la mise en sécurité ou la reprise des désordres, certains frais ont, d'ores et déjà, été engagés par les parties au présent protocole transactionnel, soit dans le cadre de l'expertise judiciaire, soit antérieurement.

La maîtrise d'œuvre ISL ingénierie s'engage donc à rembourser la somme de 170 858,50 € HT à la Métropole, la somme de 28 190 € HT à la société SOTREC et la somme de 315 896 € HT au groupement d'entreprises Vinci, Maia Sonnier, Maia Fondations.

Les sociétés s'engagent à reprendre les désordres selon les modalités définies par l'expert judiciaire.

La Métropole autorise les entreprises à intervenir aux droits des tronçons pour reprendre les désordres à partir de 2022.

## **II - Demande de rémunération complémentaire du groupement d'entreprises**

### **1° - Contexte litige**

Dans le cadre de l'opération la promenade du défilé de la Saône, la Métropole a conclu le 15 mai 2012 :

- pour la réalisation du lot n° 3 - ouvrages fluviaux, un marché de travaux avec le groupement momentané d'entreprises composé de l'entreprise Tournaud (mandataire) désormais Vinci, Maia Sonnier et Maia Fondations. Ce marché n° 2012-480 a été notifié au groupement, pour un montant de 10 250 357,31 € HT, soit 12 300 428,77 € TTC. Deux avenants ont été votés d'un montant total de 3 198 223,66 € HT, rémunérant les indemnités crues dues au marché et des difficultés géotechniques rencontrées ayant nécessité d'adapter les modalités d'exécution des travaux sur 2 secteurs. Le nouveau montant total du lot n° 3, avec les avenants, est de 13 448 580,97 € HT, soit 16 138 297,16 € TTC (+ 31 % par rapport au marché initial),

- pour la réalisation du lot n° 4 - ouvrages d'art maçonnerie, un marché de travaux avec le même groupement d'entreprises que le lot n° 3. Ce marché n° 2012-488 a été notifié au groupement, pour un montant de 672 286,90 € HT, soit 806 744,28 € TTC.

Parallèlement au sinistre, faisant état de difficultés rencontrées dans la conduite du chantier suite à des adaptations et des conditions des travaux et en application de l'article 50.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable à ce marché, le groupement d'entreprises des lots n° 3 et 4 a transmis un mémoire en réclamation à la Métropole le 20 mars 2014, en demandant la rémunération de travaux supplémentaires à hauteur 9 992 569 € HT pour le lot n° 3 et 246 545 € HT pour le lot n° 4, soit un montant total de 10 239 114 € HT.

Cette réclamation porte sur le préjudice lié aux adaptations nécessaires des travaux pour prendre en compte les contraintes locales et qui ont conduit à des travaux supplémentaires et des mobilisations plus importantes des équipes et moyens techniques.

Suite à une analyse de la maîtrise d'œuvre, cette réclamation a fait l'objet d'un rejet par la Métropole via un courrier du maître d'œuvre au groupement le 18 février 2015.

Il a été constaté un désaccord entre les parties quant au montant des indemnités à appliquer.

## 2° - Le protocole d'accord transactionnel

Pour éviter un contentieux, après discussions et concessions réciproques, les parties ont convenu de mettre fin au litige susceptible de les opposer par un protocole transactionnel à conclure en application des articles 2044 et suivants, du code civil.

Les concessions du groupement ont porté sur la diminution des frais et investissements engagés pour les marchés des lots n° 3 et n° 4 et l'abandon de certains postes de réclamation (8 830 127,70 € HT), soit pour le lot n° 3, une diminution de 8 586 629,70 € HT et pour le lot n° 4, une diminution de 243 498 € HT.

Les concessions de la Métropole ont porté sur l'acceptation pour le marché de travaux lot n° 3 :

- des dépenses engagées, justifiées au regard des travaux supplémentaires avérés et non prévus initialement au marché, dans le cadre de la réalisation des travaux (1 405 939,30 € HT),
- des dédommagements et dépenses liées à la décision de la Métropole de ne pas poursuivre la réalisation des 2 tronçons manquants (297 875,56 € HT),
- l'acceptation, pour le marché de travaux lot n° 4, des dépenses engagées pour une évolution de la réalisation d'un ouvrage à la demande de la maîtrise d'ouvrage (3 047 € HT).

La reconnaissance par la Métropole de travaux dûment réalisés par le groupement d'entreprises à hauteur de :

- 97 184,33 € HT, pour le lot n° 3,
- 195 953,81 € pour le lot n° 4.

Ces montants ont fait l'objet d'avenants délibérés mais ils n'ont jamais été signés par le groupement d'entreprises du fait des contentieux engagés.

Aux termes de ces concessions réciproques, les parties s'entendent sur un montant :

- pour le lot n° 3 de 1 800 999,19 € HT, soit 2 161 199,03 € TTC, pour les prestations supplémentaires, régularisation avenant et dédommagement des prestations abandonnées dans le cadre de la réalisation des travaux,
- pour le lot n° 4 de 199 000,81 € HT, soit 238 800,97 € TTC, pour les prestations supplémentaires, régularisation avenant dans le cadre de la réalisation des travaux,

soit un montant total accepté par la Métropole, pour les lots n° 3 et n° 4 confondus, de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC.

L'exécution des marchés du lot n° 3 et du lot n° 4 dans le cadre de cette opération Rives de Saône sera terminée une fois la réalisation des travaux de remise en état consécutifs à la décision de ne pas finaliser les tronçons manquants. Le montant total des travaux mis en œuvre s'élève donc, en intégrant le montant total des travaux exécutés et le montant accepté dans le cadre de ce protocole, à :

- lot n° 3 : 15 249 580,16 € HT, soit 18 299 496,19 € TTC,
- lot n° 4 : 871 287,71 € HT, soit 1 045 545,25 € TTC.

## III - Demande de rémunération complémentaire de la maîtrise d'œuvre

### 1° - Contexte du litige

Par délibération du Bureau n° B-2010-1863 du 11 octobre 2010, il a été conclu un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la promenade du défilé de la Saône sur les Villes de Lyon 1er et Lyon 2ème avec le groupement d'entreprises HYL/Arnaud Yver/ISL Ingénierie/Sotrec Ingénierie/Sinbio/Coup d'Éclat, pour un montant de 1 611 520 € HT, soit 1 927 377,92 € TTC.

Le marché avait pour objet la mission de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation de la promenade du défilé de la Saône sur Lyon 1er et Lyon 2ème. Ce marché faisait suite à un appel d'offres ouvert dans les conditions des articles 6, 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché a été notifié le 9 novembre 2010.

Par délibération du Bureau n° B-2012-2894 du 16 janvier 2012, du fait de sujétions techniques imprévues et de demandes d'adaptation des aménagements par les services de l'État en vue de réduire l'impact hydraulique du projet, un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre a été approuvé pour un montant de 625 000 € HT, portant ainsi le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 2 236 520 € HT, soit 2 674 877,92 € TTC.

Les nombreux aléas (crues, géotechniques et structurels) rencontrés sur le chantier ont engendré des prestations non prévues initialement et indispensables à la réalisation des ouvrages :

- prestations complémentaires décidées par le maître d'ouvrage (notamment en vidéosurveillance et éclairage public),

- études d'exécution complémentaires, modifications des techniques de construction, du phasage d'exécution et du projet sur certains tronçons (notamment trépannage, adaptations suite à la découverte d'ovoïdes non répertoriés, confortement de murs, etc.).

Ces aléas rencontrés et les adaptations ou les modifications du projet engendrées ont eu un impact sur le phasage, ce qui a nécessité pour l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des adaptations du phasage en fonction et une reprise des études d'interface entre les différents intervenants de réalisation.

En application de l'article 37 du CCAG des prestations intellectuelles applicables à ce marché, le groupement a alors transmis à la Métropole, le 26 juillet 2016, un mémoire en réclamation. Le montant de cette réclamation s'élevait à 246 930,27 € HT. Cette réclamation a fait l'objet d'un rejet tacite par la Métropole dans les conditions de l'article 37 du CCAG des prestations intellectuelles.

## **2° - Protocole d'accord transactionnel**

Pour éviter un contentieux, après discussion et concessions réciproques, les parties ont convenu de mettre fin au litige susceptible de les opposer, par un protocole d'accord transactionnel, à conclure en application des articles 2044 et suivants du code civil.

Aux termes de discussions avec le maître d'œuvre, la Métropole a accepté de donner une suite favorable à une partie des demandes du groupement.

L'indemnité transactionnelle est établie, en accord entre les parties, à 93 326 € HT, soit 111 991,20 € TTC comprenant un ensemble de prestations complémentaires, certaines faisant suite à des évolutions de programme.

## **IV - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

La présente opération promenade du défilé de la Saône a fait l'objet de différentes autorisations de programme successives qui ont permis de réaliser le programme d'aménagement, de choisir une équipe de maîtrise d'œuvre, des entreprises travaux et/ou groupements d'entreprises et de réaliser les travaux.

Ainsi, pour clore cette opération au travers de ces protocoles d'accord, une individualisation complémentaire d'autorisation de programme est nécessaire. L'autorisation de programme complémentaire sollicitée sur l'opération n° 0P06O2074, correspondant à une augmentation du budget travaux et en prenant en compte l'autorisation de programme résiduelle sur l'opération, soit 307 878 €, est de 2 204 113 € TTC, en dépenses à la charge du budget principal ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

### **DELIBERE**

#### **1° - Approuve :**

a) - le protocole d'accord transactionnel aux marchés n° 2012-480 (lot n° 3) et n° 2012-488 (lot n° 4) conclu avec le groupement d'entreprises Vinci (mandataire), Maia Sonnier et Maia Fondations pour les travaux d'aménagement de la promenade du défilé de la Saône, pour un montant total de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC, répartis ainsi pour le lot n° 3 - ouvrages fluviaux, un montant de 1 800 999,19 € HT, soit 2 161 199,03 € TTC et pour le lot n° 4 - ouvrages d'art maçonnerie, un montant de 199 000,81 € HT, soit 238 800,97 € TTC,

b) - le protocole d'accord transactionnel au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement d'entreprises HYL/Arnaud Yver/ISL Ingénierie/Sotrec Ingénierie/Sinbio/Coup d'Éclat pour la promenade du défilé de la Saône, pour un montant de 93 326 € HT, soit 111 991,20 € TTC,

c) - le protocole d'accord transactionnel pour les dédommagements et travaux réparation du désordre conclu entre la Métropole et les entreprises Vinci, Maia Sonnier, Maia Fondations, ISL Ingénierie et SOTREC.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdits protocoles d'accord transactionnel et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 2 204 113 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 2 204 113 € en dépenses en 2022 sur l'opération n° 0P06O2074.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 30 504 113 € TTC en dépenses.

**4° - Le montant** à payer, au titre des protocoles de 2 511 992 € et au titre de solde du marché de maîtrise d'œuvre de 115 420 €, soit un total de 2 627 412 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 23.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220411-278873-DE-1-1 Date de télétransmission : 12 avril 2022 Date de réception préfecture : 12 avril 2022
---